

droits souterrains et sous-marins sont cédés. Les droits de surface sont négociés séparément si nécessaire. On émet des permis d'exploration de 9, 10 ou 12 ans selon l'endroit et des baux de pétrole et de gaz d'une durée de 21 ans peuvent être obtenus par la suite. Ces baux sont renouvelables si on peut encore extraire du pétrole ou du gaz, mais ils doivent être conformes aux terrains prévus et ne pas dépasser 50 p. 100 de la superficie accordée par un permis d'exploration. Sous certaines conditions, un détenteur peut obtenir un bail pour l'autre moitié de la région accordée par le permis ou une partie de celle-ci en payant des redevances accrues variant suivant l'emplacement.

Un permis d'exploration pour le pétrole et le gaz peut être délivré à tout particulier âgé de plus de 21 ans ou à toute société par actions constituée au Canada, autorisée à s'établir au Canada ou constituée dans une province du Canada. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre intéressé est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

**Lois et règlements miniers des provinces\*.**—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes, des parcs nationaux et autres terres qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé. La province de Québec fait exception à cette règle en administrant tous les terrains miniers, sauf ceux qui ont été cédés à des particuliers dans les cantons avant 1880; de plus, les droits miniers des terres fédérales au Québec sont administrés par la province.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, aucun droit minier n'appartient au propriétaire du terrain, sauf pour le gypse, la pierre calcaire et les matériaux de construction, et le gouverneur en conseil peut déclarer comme étant des minéraux des gisements de pierre calcaire ou de matériaux de construction. La déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou servir l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquiescer les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits superficiels qui doit se conformer aux exigences de la loi sur les mines. A Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: alluvions, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

**Alluvions.**—Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie du titre accordé, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

**Minéraux en général.**—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. Le Manitoba et la Colombie-Britannique n'exigent des permis que pour le jalonnement et la Colombie-Britannique n'impose aucune restriction

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.